

4 novembre 2008

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 97 : Règlement No 98

Révision 1 - Amendement 5

Complément 10 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 15 octobre 2008

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS DE VEHICULES A MOTEUR MUNIS DE SOURCES LUMINEUSES A DECHARGE



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord :

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-26495

Ajouter un nouveau paragraphe 1.6.7, ainsi conçu:

"1.6.7 Toutefois, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type. "

Paragraphe 2.2.3.1, modifier comme suit:

"2.2.3.1 pour l'homologation d'un projecteur, deux échantillons du type de projecteur, l'un étant destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et l'autre étant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule, avec des sources lumineuses à décharge de série et, s'il y a lieu, un ballast de chaque type devant être utilisé; pour l'homologation...".

Ajouter un nouveau paragraphe 4.2.3.2, ainsi conçu:

"4.2.3.2 Les prescriptions énoncées ci-dessus au paragraphe 4.2.3.1 ne s'appliquent pas aux projecteurs satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement, qui sont conçus de telle façon que le faisceau-croisement et le faisceau-route sont produits par la même source lumineuse à décharge. "

Paragraphe 6.1.6, modifier comme suit:

"6.1.6 La couleur de la lumière des faisceaux émis par des projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge doit être blanche. "

Annexe 4

Paragraphe 1.1.1.1, point b), ajouter à la fin une phrase libellée comme suit:

"b)...

5 minutes, toutes fonctions d'éclairage allumées;

Dans le cas d'un faisceau-croisement et d'un faisceau-route produits par la même source lumineuse à décharge, le projecteur est soumis au cycle suivant:

15 minutes, faisceau-croisement allumé

5 minutes, tous les composants du faisceau-route allumés

c)..."

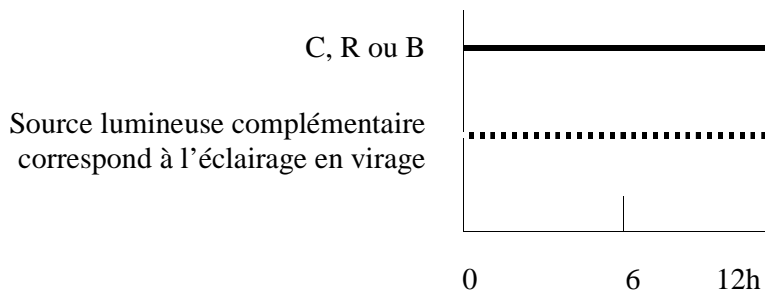
Annexe 4 – Appendice, modifier comme suit:

" ...

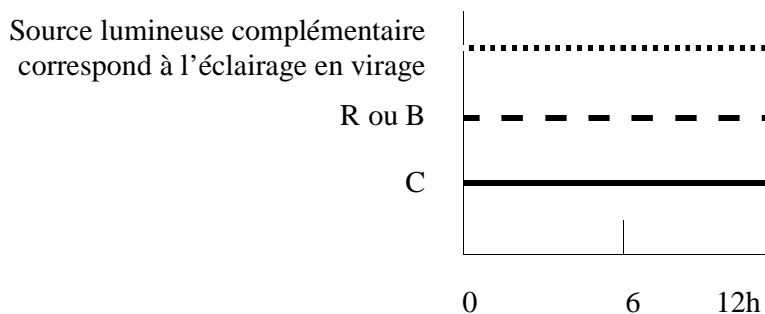
Abréviations:	C:	Feu-croisement
	R:	Feu-route ($R_1 + R_2$: deux feux-route)
	B:	Feu-brouillard avant
	— — — —	représente un cycle comprenant 15 mn d’extinction et 5 mn d’allumage
	représente un cycle comprenant 9 mn d’extinction et 1 mn d’allumage
	— . — . .	représente un cycle comprenant 15 mn d’allumage et 5 mn d’extinction

Toutes les combinaisons de projecteurs et de feux-brouillard avant suivantes (avec indication du marquage) sont données à titre d'exemple, la liste n'étant pas exhaustive.

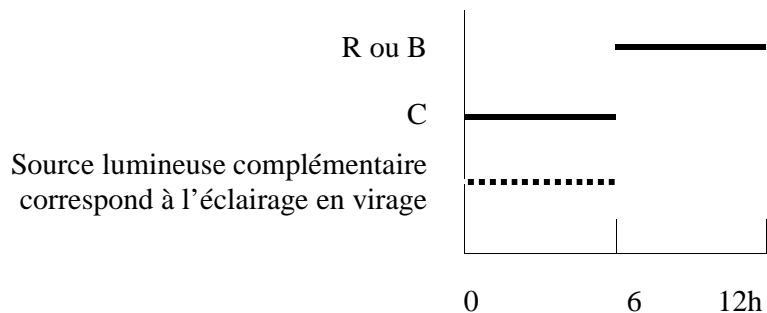
1. C ou R ou B (HC ou HR ou B)



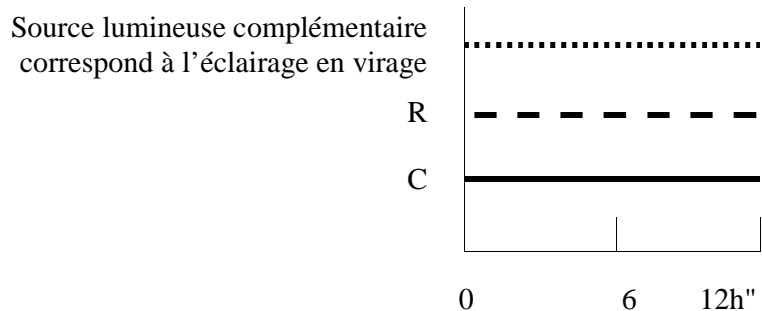
2. C+B (HC B) ou C+R (HCR)



3. C+B (HC B/) ou HC/B ou C+R (HC/R)



4. C+R (DCR) avec la même source lumineuse



Annexe 8, paragraphe 1.4, modifier comme suit:

"1.4 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites. "

Annexe 9, paragraphe 1.4, modifier comme suit:

"1.4 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites. "
